



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne (36)

n° : 2021-3244

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 25 juin 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne (36) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3244 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne (36), reçue le 21 avril 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 22 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mai 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Caroline SERGENT membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne vise à rectifier une erreur matérielle sur l'orientation d'aménagement et de programmation n°10 et le règlement graphique concernant la commune de Neuvy-Pailloux (36), afin de permettre la réalisation de la voirie du lotissement prévu par le PLUi au lieu-dit « les Grands Chézeaux » ;

Considérant que la modification projetée consiste à rectifier le tracé des zones à urbaniser 1AU et urbaine Ub sur le secteur des « Grands Chézeaux » de la commune de Neuvy-Pailloux ;

Considérant que les corrections prévues ont pour effet une augmentation modérée des surfaces urbanisées et à urbaniser (+0,54 ha), qu'elles n'affectent pas d'espaces protégés au titre de l'environnement et ne portent pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 22 juin 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne (36) est rapportée¹.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLUi) de l'ex-Communauté de communes Champagne Berrichonne (36), n°2021–3244, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 25 juin 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.